

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant **l'entreprise DESCHIRON** à exploiter une carrière
à ciel ouvert de calcaire sur la commune de **VERVANT**
aux lieux-dits « Le Coin du Mur » « La Motte du Part »
« La Demoiselle » et « La Pointe de Bois Fumé »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le schéma départemental des carrières ;
- VU la demande en date du 1er juin 2007 par laquelle la société DESCHIRON sollicite une autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune de VERVANT ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 portant mise à l'enquête publique du 19 septembre au 19 octobre 2007 de la demande susvisée ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU les pièces jointes par le pétitionnaire dans ses mémoires en réponse adressés au commissaire enquêteur et à la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement;
- VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE en date du 11 janvier 2008 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières en date du 28 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société DESCHIRON dont le siège social est situé 1, rue du Docteur Charcot - BP 10 - 91421 MORANGIS Cedex - est autorisée à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VERVANT, aux lieux-dits « La Demoiselle », « Le Coin du Mur », « La Motte Du Part » et « La Pointe de Bois Fumé » sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Numéro nomenclature	Activité	Capacité maximale	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	1 250 000 t/an période de construction de la LGV 700 000 t/an les années suivantes	A
2515-1	Installation de traitement de matériaux, puissance installée des machines supérieure à 200 kW	2 800 kW	A
2517 a	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité étant supérieure à 75 000 m ³	90 000 m ³	A
2920-2b	Installation de compression	4 kW	NC
2930	Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier 150 m ²	NC
1430	Dépôt de : - liquides inflammables de seconde catégorie - Liquides peu inflammables (type D)	- Stockage aérien de FOD : 15 m ³ - Stockage aérien de 4 m ³ d'huiles propres - Stockage enterré de 3 m ³ d'huiles usagées.	
1432-2	Dépôt de liquide inflammable, dépôt de fuel domestique et d'huile	Capacité équivalente 5,46 m ³	NC
1434-2	Installation de distribution de liquide inflammable, débit équivalent inférieur à 1 m ³ /h	Débit équivalent < 1 m ³ /h	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces exploitables, hors la superficie correspondant à la bande minimale de 10 m et les parcelles non exploitées, soit un total aux dates suivantes de:

- 181 516 m² à compter de la date de l'arrêté
- 75 278 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 68 313 m² à la date de l'arrêté + 10 ans.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Commune de VERVANT	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie
La Motte du Part	A	25	5ha 1a 10ca
		26	20a 20ca
		27	21a 40ca
		28	30a
		29	1ha 70a 50ca
		30	1ha 46a 70ca
		31	86a
		32	15a 80ca
		33	14a 50ca
		34	15a 90ca
		43	1ha 42a 23ca
Le Coin du Mur La Demoiselle	ZB	26	13ha 60a 50ca
		27	10a 90ca
		32	4ha 7a 80ca
		33	54a 50ca
		34	17a 10ca
		35	27a 60ca
		36	91a 70ca
		37	1ha 79a 20ca
		38	1ha 61a 90ca
		39	15a
		40	17a 50ca
		41	25a 50ca
		42	10a 80ca
		44	21a 80ca
		45	1ha 89a
		47	13a 90ca
		48	17a 90ca
		49	39a 10ca
50	1ha 75a		
51	2ha 30a 10ca		
54	2ha 46a		
55	9a 10ca		
60	1ha 30a 10ca		
La Pointe de Bois Fumé	Chemin Rural de Vervant à Mansle		24a44ca
TOTAUX			46ha 40a 77ca

Tableau 1

L'autorisation d'**extraire** des matériaux porte sur les parcelles suivantes :

Commune de VERVANT	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie
La Motte du Part	A	25	5ha 1a 10ca
		26	20a 20ca
		27	21a 40ca
		43 pour partie	70a
Le Coin du Mur	ZB	26	13ha 60a 50ca
		27	10a 90ca
		32	4ha 7a 80ca
		33	54a 50ca
		34	17a 10ca
		35	27a 60ca
		36	91a 70ca
		37	1ha 79a 20ca
		38	1ha 61a 90ca
		39	15a
		40	17a 50ca
		41	25a 50ca
		42	10a 80ca
		44	21a 80ca
		45	1ha 89a
		47	13a 90ca
		La Demoiselle	ZB
49	39a 10ca		
50	1ha 75a		
51	2ha 30a 10ca		
Chemin Rural de Vervant à Mansle			24a44ca
TOTAUX			37ha 03a 94ca

Tableau 2

Les parcelles cadastrées ZB 54 et 55 seront utilisées pour implanter l'installation de traitement des matériaux et une station de transit de matériaux. La parcelle ZB 60 sera destinée à accueillir une station de transit de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (article R. 512.35 du code de l'environnement). Dans un tel cas, il appartient à l'exploitant de demander la prolongation de l'autorisation en fournissant au préfet les éléments justificatifs. La prolongation de l'autorisation peut être prononcée par arrêté complémentaire.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La cote minimale NGF d'extraction est de 90 m NGF pour les parcelles exploitées lors de la première phase.

La cote minimale NGF d'extraction est de 90 m NGF à l'ouest jusqu'à 83 m NGF à l'Est pour les parcelles exploitées lors de la phase 2.

La cote minimale NGF d'extraction est de 83 m NGF pour les parcelles exploitées lors de la troisième phase.

La hauteur maximale des gradins est limitée à 10 m. Chaque gradin sera séparé par une banquette de 5 m minimum de largeur.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, l'information sur le tonnage extrait de l'année N est transmise à l'inspection.

ARTICLE 1.3- MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'**article 1.1** nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forçage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.5- ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'**article 2.1** ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il

n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIERES

1.8.1 – Généralités

1. La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

1.8.2 – Montant

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP01 à la date de rédaction de l'arrêté. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 ci-dessus.

Période	0 - 5 ans	5 – 10 ans	10 – 15 ans
Montant □ TTC	282 847	248 120	250 223

1.8.3 - Indice TP

L'indice TP 01 pris pour le calcul des garanties financières, en octobre 2007, est de 587,2.

ARTICLE 1.9 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLES	OBJET	DELAI
2.8.3	Merlons, plantations parcelles ZB 54 et 26	Merlons : 6 mois plantation en fonction de la période la plus favorable
2.8.3	Plantations parcelles A 28 et 29 Création d'une mare parcelle A 29	Au cours de la première phase d'exploitation
3.4.1	Etude acoustique	6 mois après le début de l'exploitation

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE
1.2	Déclaration du tonnage maximal extrait	Annuelle avant le 1 ^{er} mars
2.2	Plans	1 fois tous les 5 ans
3.2.2	Analyses d'eau des piézomètres	annuelle
3.2.3	Analyses d'eau sortie bassin de décantation parcelle ZB 54	semestrielle
3.4.1	Mesure de bruit	1 fois tous les 3 ans

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- l'article R515.8 du code de l'environnement.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les numéros des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état,
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les pistes de circulation internes ainsi que leurs pentes en %,
- les piézomètres et fossés périphériques aux zones d'extraction,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, ...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts éventuels par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan devra être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visées par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenues à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet en 3 exemplaires la déclaration de début d'exploitation tel que prévu à l'article R512-44 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux **articles 2.5.1 à 2.5.4** ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de faire placer par un géomètre :

- 1** Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation **ainsi que des bornes déterminant les parcelles bénéficiant de l'autorisation d'extraire des matériaux.**
- 2** Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Lors des opérations de bornage les coordonnées lambert étendues seront également relevées et reportées sur le plan prévu à l'article **2.2**.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Toutes les eaux de ruissellement interne rejoignent le fond de la carrière.

2.5.4 - Accès à la voirie depuis la carrière

L'accès à la voirie publique est réalisé par le VC 101 bis. Celui-ci est aménagé pour atteindre une largeur carrossable minimum de 5,50 mètres avec accotement stabilisé de 0,5m. Dans le cas où cette largeur ne peut être atteinte, une aire de stationnement pouvant accueillir au moins deux véhicules poids lourds sera aménagée au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 37. Le VC 101bis sera revêtu d'un enrobé entre la sortie de la carrière et la RD 18.

L'accès à la RD 18 sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.5.5 – Modification de l'accès à la carrière

Avant que les opérations d'extraction et de commercialisation des matériaux débutent une voirie d'accès à la carrière sera créée sur la parcelle cadastrée A 41. La sortie de la carrière sera maintenue par la VC 101 bis.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application

du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sont signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

2.6.2 - Exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après. Les gradins ont une hauteur maximum de 10 m, séparés par des banquettes de 5 m minimum.

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation est joint au présent arrêté. Le détail de chaque phase d'exploitation est décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

La phase 1 correspond aux cinq premières années d'exploitation. Elle concerne les parcelles suivantes de la section ZB : n° 26, 27, 40, 41 pp, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 50 et 51 pp et une partie du chemin rural de « Vervant à Mansle par la Forêt ». Au cours de cette phase le chemin rural de « Vervant à Mansle par la Forêt » sera détourné conformément au planning et au plan figurant au dossier de demande d'autorisation.

La phase 2 correspond à la période de la 6^{ème} à la 10^{ème} année d'exploitation. Elle concerne les parcelles suivantes de la section ZB : n° 32pp, 33pp, 34pp, 35pp, 36, 37, 38, 39 et 41pp.

La phase 3 correspond aux cinq dernières années d'exploitation. Elle concerne les parcelles suivantes de la section A : n° 25, 26, 27 et 43pp et de la section ZB 32pp, 33pp, 34pp et 35pp.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables en fin de matinée. 4 tirs par semaines pourront être réalisés.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

La production de la carrière est expédiée par camion en empruntant la voie communale 101 bis puis la RD 18.

Des démarches sont entreprises par l'exploitant auprès de Réseau Ferré de France afin de créer un embranchement ferroviaire et évacuer une partie des matériaux par trains. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces démarches.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.8.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage ne sera pas réalisé en période de forte sécheresse afin de limiter la production de poussières.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les stocks de terres végétales n'auront pas une hauteur supérieure à 3 mètres et seront enherbés afin de leur conserver leurs propriétés agronomiques.

2.8.3 – Plantations, merlons, création d'une mare

Toutes les haies existantes en périphérie de la carrière seront conservées. Une bande boisée d'une largeur minimum de 40 mètres sera conservée le long de la RD 18. Cette bande boisée de 40 mètres sera prolongée sur les parcelles 28 et 29 de la section A par plantation d'arbres d'essences locales. Une mare est créée dans la bande de 40 mètres qui longe la RD 18 sur la parcelle 29. La création de cette bande boisée sur les parcelles 28 et 29 et de la mare est réalisée au cours de la première phase d'exploitation.

Un merlon sera créé le long de la parcelle 26 sur la portion correspondante à la parcelle 25 qui jouxte la carrière. Ce merlon sera recouvert de terre végétale, engazonné et il sera doublé d'une haie d'arbres d'essences locales. La création de ce merlon et la plantation de cette haie seront réalisées en parallèle aux premiers travaux de décapage. Ce merlon sera supprimé après la première phase d'exploitation.

Une bande boisée sera reconstituée au nord de la parcelle ZB 26 dès les premiers travaux de décapage.

Un merlon est créé en bordure ouest et sud de la parcelle ZB 54.

2.8.4 – Stockages des matériaux

Le stockage des matériaux extraits est réalisé sur les parcelles ZB 60 et 54. La hauteur des stocks est limitée à 10 mètres maximum.

La parcelle ZB 51 sera utilisée pour le stockage de stériles de la carrière.

La station de transit située sur la parcelle ZB 60 sera alimentée par camion ou par un convoyeur. Dans le cas d'une alimentation par camion l'exploitant définit des règles de circulation donnant priorité aux véhicules utilisant le VC 101 bis.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

L'accès à la carrière est interdit à toute personne non employée par la société et qui n'a pas reçu une autorisation explicite de l'exploitant.

Une clôture de 1,50 m de hauteur, constituée de quatre rangs de fils de fer barbelés est installée sur la périphérie des zones en cours d'exploitation et des parcelles dévolues aux stockages de matériaux et aux installations de traitement.

Un portail fermant à clé sera mis en place, interdisant l'accès à toute personne étrangère au chantier.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (tableau 1 de l'article 1.3) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.10 – Dépôt et distribution de liquide inflammable

L'approvisionnement de la cuve de stockage de fuel et les opérations de distribution de carburant sont réalisés sur une aire étanche permettant de recueillir les égouttures et fuites éventuelles.

ARTICLE 2.11 – Commission de suivi

Une commission de suivi est réunie au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou du maire de VERVANT.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La piste d'accès du pont-bascule à la RD 18 est goudronnée et dans le cas où des salissures régulières seraient constatées sur la RD 18 un dispositif de nettoyage des roues de camions sera installé.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 – Collecte des eaux de ruissellement

3.2.1.1 – parcelles excavées

Pour chaque phase d'exploitation les eaux de ruissellement de la zone en cours d'exploitation seront dirigées vers deux bassins de décantation contigus. Après clarification ces eaux seront déversées gravitairement dans un fossé d'infiltration. Les bassins de décantation ont une capacité minimale de 270 m³, ces bassins seront équipés de dispositifs de protection contre les chutes. La sortie du bassin de décantation vers le fossé d'infiltration sera équipée d'une canalisation en Té faisant office de lame de déshuilage. Le fossé d'infiltration possède les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 150 m
- Largeur : 4m
- Profondeur : 1,5 m
- Pente de talus : 45°

Après chaque phase d'exploitation les bassins de décantation seront asséchés et comblés.

3.2.1.2 – parcelle ZB 60

Un système semblable comprenant un seul bassin de décantation est mis en place au niveau de la zone de transit en parcelle ZB 60. Le bassin de décantation aura un volume de 85 m³, il sera équipé d'un dispositif de protection contre les chutes. Le fossé d'infiltration possède les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 80 m
- Largeur : 4m
- Profondeur : 1,5 m
- Pente de talus : 45°

3.2.1.3 – parcelle ZB 54

Ce système est également mis en place au niveau de la zone technique en parcelle ZB 54. Le bassin de décantation a un volume de 270 m³, il sera équipé d'un dispositif de protection contre les chutes. La sortie du bassin de décantation vers le fossé d'infiltration sera équipée d'une canalisation en Té faisant office de lame de déshuilage. Le fossé d'infiltration possède les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 155 m
- Largeur : 4m
- Profondeur : 1,5 m
- Pente de talus : 45°

Le parking de stationnement des véhicules est imperméabilisé et raccordé au bassin de décantation équipant cette parcelle. Un fossé est créé à la périphérie de la zone de stockage des matériaux.

3.2.2 - Prélèvement d'eau

L'eau pompée en fond de carrière dans les bassins de décantation est utilisée par les installations : brumisation au niveau de l'installation de traitement des matériaux, arrosage des pistes et des stocks et le nettoyage éventuel des roues des camions avant la sortie du site.

Les sanitaires sont alimentés par le réseau d'eau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

La position du niveau des eaux souterraines et l'étendue de ses fluctuations feront l'objet d'un suivi semestriel sur les piézomètres numérotés Pz 5, Pz 15, Pz 27 et Pz 29 entre l'amont et l'aval hydraulique de la carrière. Les mesures seront consignées dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Une mesure annuelle de la qualité des eaux prélevées dans ces piézomètres est réalisée par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durable. Les substances suivantes seront analysées :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Les résultats de cette mesure annuelle seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés des mesures faites dans l'année sur les niveaux piézométriques.

3.2.3 – Rejets

Les rejets des eaux de ruissellement sont réalisés dans les fossés d'infiltration prévus à l'article **3.2.1**. Les eaux rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- PH : entre 5,5 et 8,5
- MES < 25 mg/l pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, 50 mg/l dans le cas d'un prélèvement instantané.
- DCO < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

2 prélèvements par an sont réalisés en sortie du bassin de décantation de la parcelle ZB 54 avant rejet dans le fossé d'infiltration. Les analyses portent sur le PH, les MES, la DCO et les hydrocarbures totaux. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

3.2.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.2.5 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement en carburant et l'entretien des engins de chantier sur pneus sont réalisés sur une aire étanche au niveau de la parcelle ZB 54. Cette aire a une forme de pente avec une cuvette centrale permettant la récupération totale des eaux, écoulement ou égouttures. Cette aire est raccordée par une canalisation étanche à un séparateur d'hydrocarbures, lui même raccordé au bassin de décantation. Le ravitaillement des engins sur chaînes peut être réalisé sur le carreau de la carrière. Dans ce cas un tapis absorbant sera placé sous le réservoir de l'engin de chantier afin de recueillir les éventuelles égouttures.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
 Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

La cuve de stockage de fuel, d'une capacité de 15 m³ sera placée dans un bac de rétention de même capacité. Les huiles propres seront stockées sur des bacs de rétention mobiles adaptés. Un bac est spécifiquement dédié à la collecte des huiles usagées. Il est également associé à une cuvette de rétention.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

3.3.1 – Limitation de poussières dans l'environnement

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'installation de traitement des matériaux sera pourvue de systèmes de pulvérisation fine favorisant l'abattage des poussières à la source.

De même, un arrosage systématique des pistes et des stocks au sol sera fait pour éviter de possibles émissions de poussières.

3.3.2 – Mesure des poussières dans l'environnement

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les appareils de mesure sont au nombre de 4 et installés aux emplacements suivants :

- limite de propriété côté Ouest, sur le merlon bordant la parcelle ZB 26
- au niveau du lieu dit « Château Margot » à l'Est de la carrière
- au niveau du gîte de chasse au nord de la carrière
- au niveau du hameau « La Bernarde » au sud de la carrière .

Ces mesures sont semestrielles lors de la première phase d'exploitation puis annuelles. Les résultats sont tenus sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT		
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB (A)
Valeurs admissibles	Jour (7h00- 22h00) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
limite de propriété	70	60

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 6 mois après le début des travaux puis périodiquement. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1.
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le concasseur primaire situé au niveau des parcelles ZB 54 et 36 est implanté sous le niveau naturel du sol.

3.4.3 - Horaires

De façon générale, les phases extraction-transport sont prévues de 7h00 à 19h00 avec interruption le week-end et les jours fériés. Ces horaires pourront varier occasionnellement. Dans ce cas, la plage horaire maximale est comprise entre 7h00 et 21h00.

Le transport de matériaux peut débuter dès 6h00. Dans ce cas, une seule chargeuse est en activité sur la carrière.

3.4.4 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un enregistrement systématique des vibrations générées par les tirs de mines est réalisé à chaque tir. L'implantation des appareils d'enregistrement est déterminée en fonction de la phase d'exploitation en accord avec l'inspection des installations classées. Pour la première phase d'exploitation l'appareil d'enregistrement sera positionné au niveau des premières habitations de VERVANT à l'ouest de la carrière.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.5 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Tous les véhicules seront équipés d'un dispositif sonore de recul à faible portée dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6- RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le bassin de décantation situé sur la parcelle ZB 54 constitue une réserve d'eau incendie. Son implantation exacte sera déterminée en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Des extincteurs en nombre et en capacité appropriés aux risques devront être visibles, accessibles en toute circonstance et répartis de la manière suivante :

- 1 appareil à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m² ou fraction de 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau,
- des appareils spéciaux pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

3.6.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

3.6.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifié et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Remise en état

Le schéma de principe de la remise en état de la carrière est annexé au présent arrêté.

Cette remise en état prévoit deux zones; le secteur Ouest et le secteur Est.

Sur l'ensemble du fond de fouille du secteur Ouest il y aura peu d'intervention. L'objectif étant de favoriser l'établissement naturel d'espèces pionnières.

Une simple scarification du fond de fouille sera opérée. Ce secteur sera remis en état au terme de cinq ans d'exploitation.

Sur le secteur Est, des aménagements plus importants seront réalisés avec notamment la constitution d'un jardin expérimental (en relation avec la nature du substratum) et divers boisements et cheminements.

Dans le cadre de ce réaménagement l'exploitant doit :

- mettre en place un suivi environnemental annuel de l'évolution du secteur Ouest, le premier à être exploité, après réaménagement et ce, sur cinq ans ;
- étudier les améliorations des conditions de remise en état pouvant être mises en place sur le secteur Est. Ces améliorations se baseront sur les observations du suivi environnemental effectuées sur le secteur Ouest.
- engager si nécessaire, et en fonction des résultats obtenus sur le secteur Ouest, une modification des conditions de remise en état du secteur Est, en accord avec les services de la DIREN et de la DRIRE. Cette modification éventuelle visera à permettre la meilleure intégration possible de la carrière dans le site de la Forêt de la Boixe en valorisant les potentialités biologiques liées à la mise à nu du substratum.

4.3 – Remblayage

Le remblayage est réalisé uniquement avec les stériles de la carrière.

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de VERVANT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente (direction des actions interministérielles – bureau de l'environnement et de l'urbanisme) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement , l'inspecteur des installations classées et Madame le Maire de VERVANT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 25 mars 2008

Le Préfet

signé

François BURDEYRON